



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 16 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public

**Acte d'appel contre la "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de
Maître Aimé Kilolo Musamba'" (ICC-01/05-01/13-259)**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo Musamba

Me Ghislain Mabanga
Me Catherine Mabilie

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Procédure et demandes

1. *La demande de mise en liberté provisoire.*- Le 20 novembre 2013, le juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement "le Juge unique" et "la Cour") émit à l'encontre de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après "le Suspect") un mandat d'arrêt du chef de production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause et subornation de témoins¹.

En exécution de ce mandat, le Suspect fut arrêté en Belgique et transféré à la Cour le 23 novembre 2013².

Par une requête en date du 16 décembre 2013, le Suspect saisit le Juge unique d'une demande de mise en liberté provisoire³.

2. *La Décision incriminée.*- Le 14 mars 2014, le Juge unique a rendu une décision (ci-après "la Décision incriminée") dont le dispositif suit :

FOR THESE REASONS, THE SINGLE JUDGE

REJECTS Aimé Kilolo Musamba's request for a hearing under rule 118(3) of the Rules;

REJECTS Aimé Kilolo Musamba's request for interim release⁴.

3. *Appel du Suspect.*- En vertu de l'article 82-1-b, et de la règle 154-1, le Suspect entend interjeter appel contre la Décision incriminée telle que formulée dans son dispositif à la page 21. En application de la norme 64-5 du Règlement de la Cour, le Suspect développera, dans son mémoire d'appel, les motifs dudit appel, de même que les arguments d'ordre juridique et/ou factuels à l'étai de ces motifs.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narisse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red2, p. 4.

² Registry's Information to the Chamber on the arrest and surrender of Mr Aimé Kilolo Musamba, 28 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-22-Conf, p. 4.

³ Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba, 16 décembre 2013, ICC-01/05-01/13-42.

⁴ Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba", 14 mars 2014, ICC-01/05-01/13-259, p. 21.

II. Par ces motifs

4. M. Aimé Kilolo Musamba demande respectueusement à la Chambre d'appel qu'il lui plaise de :

- **Prendre acte** du présent appel ;
- **Infirmer** la Décision incriminée en toutes ses dispositions ;

ET ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le Juge unique ;

- **Ordonner** sa mise en liberté provisoire.



Ghislain M. Mabanga
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait le 16 mars 2014.

À Paris (France)